

Le temps de travail
Services déconcentrés

I- LA SITUATION ACTUELLE

1-1 L'ARTT

A la DGI et à la DGCP, le régime ARTT repose sur un binôme associant **horaire hebdomadaire et jours ARTT** :

Le socle de congés est de 32 jours à la DGI¹ et de 30 jours à la DGCP. Le supplément est qualifié de jours ARTT.

Le temps de travail procède d'un choix individuel des binômes par les agents à la DGI et d'un choix collectif par unité de travail à la DGCP. Dans les 2 administrations, les agents de catégorie A+ et certains agents A ayant des missions d'encadrement ou itinérantes sont au forfait jours (44 jours).

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques de l'ARTT dans les 2 administrations.

	ex DGI	ex DGCP
Choix du binôme	Individuel	Collectif au niveau de l'unité de travail
Binômes (en tenant compte de la journée de solidarité)	<p>Travail sur 5 jours hebdomadaires sur la base de : 36H12 avec 31 jours de congés sans jour ARTT; 37H30 avec 32 j. de congés et 7 j. ARTT, soit 39j.; 38H avec 32 j. de congés et 9 j. ARTT, soit 41 j; 38H30 avec 32 j. de congés et 12 j. ARTT, soit 44 j.</p> <p>Ce dernier module est le module le plus choisi (plus de 75% des agents sous binôme).</p> <p>A noter le décalage d'1j avec la DGCP sur le module à 38H. Cela résulte du fait que 38H ne correspond pas à 41j. (en réalité 41j. = 37H55) ni à 42j. (en réalité 42j. = 38H05). Il a été procédé à un arrondi plus favorable à la DGCP qu'à la DGI.</p>	<p>Travail sur 5 jours hebdomadaires sur la base de : 36H00 avec 30 jours de congés sans jours ARTT; 37H00 avec 30 j. de congés et 6 j. ARTT, soit 36 j ; 38H avec 30 j. de congés et 12 j. ARTT, soit 42 j ; 38H30 avec 30 j. de congés et 14 j. ARTT, soit 44 j.</p> <p>Le binôme 38H 30 avec 44 j. de congés et ARTT n'est pas offert aux agents travaillant dans la sphère Paris – Lille – Lyon – Marseille.</p> <p>Travail sur 4,5 jours hebdomadaires sur la base de : 36H00 avec 27,5j. de congés sans jours ARTT; 37H00 avec 27,5j. de congés et 6j. ARTT, soit 33,5 j</p>

Un ou deux jours supplémentaires viennent s'ajouter aux congés ci-dessus si au moins entre 3 et 6 jours de congés ou ARTT sont pris dans la période qui s'étend des vacances scolaires de la Toussaint au 1^{er} mai.

1- 2 LES HORAIRES VARIABLES

L'horaire variable repose sur un travail organisé pour partie sur des plages fixes où la présence de tous les agents est obligatoire et pour partie sur des plages variables où la présence est facultative.

Dans ce cadre l'agent remplit ses obligations de travail hebdomadaires. S'il travaille plus il constitue **un crédit** de temps et s'il travaille moins il se trouve en **débit** horaire.

A la DGI : ce crédit permet de prendre une journée ou 2 demi journées de récupération par mois. Cette pratique est assez généralisée (elle conduit à 12 jours d'absence supplémentaires et qui peuvent être accolés à des congés).

¹ Les 32 jours de congés résultent de l'état des lieux sur le temps de travail à la DGI fait en 2000 et englobent les 2 jours dits « hors période ». Ces 2 jours n'ont pas été intégrés dans la base des congés de la DGCP.

A la DGCP : ce crédit permet de prendre seulement 2 demi journées de récupération (la journée est parfois autorisée). Dans certains départements les récupérations ne sont pas autorisées.

Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques des horaires variables dans les 2 administrations.

	Ex DGI	Ex DGCP
Vacation quotidienne de travail minimale	4h	5h30
Plages fixes	4h minimum	4h minimum
Pause méridienne	45 mn minimum et 2h30 maximum	45 mn minimum
Durée maximale quotidienne de travail	10h00	9h30
Amplitude maximale de la plage de travail	11h30	11h00
Débit / crédit	12h de crédit et 6h de débit à la fin de chaque quinzaine 12h de crédit et 12h de débit à la fin de chaque mois.	Le débit/crédit s'analyse sur la semaine ; il est au maximum de 8 heures par semaine.

Précisions :

L'amplitude maximale de la plage de travail : elle correspond à la période incluse entre le début de la plage variable du matin et la fin de la plage variable de l'après midi. Le temps de travail de l'agent est enregistré et pris en compte par les outils de suivi du temps uniquement pendant cette période. Le décret relatif à l'ARTT dans la fonction publique prévoit qu'elle est au maximum de 12h. De ce fait plus l'amplitude est grande plus elle est favorable aux agents.

Durée maximale quotidienne de travail : elle est prévue par le décret relatif à l'ARTT dans la fonction publique qui prévoit qu'elle est au maximum de 10h. Au delà le temps de travail effectué par l'agent est écarté par les outils de suivi du temps. Dans ce cas aussi plus l'amplitude est grande plus elle est favorable aux agents.

II PROPOSITIONS

L'harmonisation se ferait au 1^{er} janvier 2009 dans les services communs (services de direction des DLU, SIP et PRC).

Pour les autres services déconcentrés, les règles actuelles seraient inchangées.

2-1 L'ARTT

- Le choix individuel

Les agents issus de la DGCP exerceraient comme les agents de la DGI un **choix individuel** pour leur module horaire. Ils ne seraient donc plus obligatoirement soumis au module horaire du service.

Cependant, ce principe doit être compatible avec les obligations de service public, en particulier les impératifs d'ouverture au public et de présence d'un nombre minimal d'agents. Ainsi, les structures locales de petite taille dont l'organisation du travail repose sur une semaine de 4,5 jours, conserveraient le dispositif du choix collectif des modules horaires de travail avec les typologies horaires existantes. Ces exceptions ne concerneraient qu'une petite minorité d'agents.

- Un cadrage national définissant les modules de temps de travail possibles

Quatre modules seraient proposés. Ils résultent d'une combinaison des différentes possibilités actuellement offertes par les deux réseaux (régime hebdomadaire / jours ARTT), et des préférences constatées chez les agents. Partant d'un socle de congés de **32 jours**, ces modules permettraient de garantir à tous les agents le large éventail de choix dont ils bénéficient aujourd'hui.

- module 1 : 36h12 hebdomadaires avec 31 jours de congés sans jour ARTT ;
- module 2 : 37h30 hebdomadaires avec 32 jours de congés et 7 jours ARTT, soit un total de 39 jours ;

- module 3 : 38h hebdomadaires avec 32 jours de congés et 10 jours ARTT, soit un total de 42 jours ;
- module 4 : 38h30 hebdomadaires avec 32 jours de congés et 12 jours ARTT, soit un total de 44 jours.

Ainsi, les agents de la filière fiscale bénéficieraient d'un jour d'ARTT supplémentaire dans le module à 38 h (module 3). Par ailleurs, le dernier module (4) serait étendu au choix des agents de la filière gestion publique des zones Paris, Lyon, Marseille, Lille qui n'y ont actuellement pas accès.

La liste des petits sites en choix collectifs serait arrêtée au niveau national sur la base des propositions locales après concertation avec les organisations syndicales locales.

Par règlement local en fonction des missions (notamment des horaires d'ouverture au public) et des moyens des services (effectifs réels), serait indiqué les heures de début et de fin des plages fixes et variables dans les différents services.

2- 2 LES HORAIRES VARIABLES

S'agissant des rythmes de travail, il est proposé de retenir une vacation minimale quotidienne de travail de 4h, calée sur la durée des plages fixes. La durée maximale quotidienne de travail serait de 10h et l'amplitude de la plage de travail offerte serait de 11h30. La pause méridienne resterait inchangée et fixée à 45 minutes minimum.

Enfin, le système de débit et de crédit horaire serait harmonisé, avec une possibilité de 12h de crédit et 12h de débit à la fin de chaque mois. Les récupérations seraient envisageables, en crédit comme en débit horaire, dans la limite de deux plages fixes par mois pouvant être prises la même journée, sur autorisation du chef de service. Ces absences pourraient s'ajouter à des congés ou jours ARTT.

Au total, le régime des temps de travail DGFIP relèverait donc, sauf exception, d'un choix individuel entre les modules les plus utilisés aujourd'hui par les agents des deux directions, avec une souplesse accrue de gestion des crédits et débits horaires, tenant compte des situations locales.

Un nouveau protocole ARTT serait en conséquence soumis formellement aux instances paritaires (comité technique paritaire) de la DGFIP.